



En vigueur au 15 janvier 2024 v.3

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 4 – CONSEILS D’ADMINISTRATION 10

4.1 Composition du conseil d’administration	10
4.2 Observateur au conseil d’administrateur.....	10
4.3 Principe de parité au sein du conseil d’administration	10
4.4 Durée du mandat des administrateurs	10
4.5 Élection des administrateurs.....	11
4.6 Rôle du conseil d’administration.....	12
4.7 Destitution des administrateurs.....	12
4.8. Démission d’un administrateur.....	13
4.9 Vacances	13
4.10 Réunion du conseil d’administration	13
4.11 Convocation aux réunions.....	13
4.12 Avis de Convocation	13
4.13 Quorum	14
4.14 Vote.....	14
4.15 Participation à distance.....	14
4.16 Résolution tenant lieu d’assemblée	14

SECTION 5 – RÔLES DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL..... 14

5.1 Rôle des administrateurs	14
5.2 Rôle du président	14
5.3 Rôle du Vice-président	15
5.4 Rôle du Secrétaire-trésorier	15
5.5 Rôle du Directeur général	15
5.6 Rôle et Responsabilités du conseil d’administration.....	16

SECTION 6 – COMITÉS 16

6.1 Comités statutaires	16
6.2 Comités ad hoc.....	17
6.3 Comités permanents.....	17
6.4 Chartes d’encadrement.....	18

SECTION 7 – GESTION INTERNE..... 18

7.1 Exercice financier	18
7.2 Auditeurs.....	18
7.3 Modification des Règlements généraux	18
7.4 Dissolution de Soccer Québec	18
7.5 Communications avec les clubs et Regroupements de soccer	18

SECTION 8 – RELATIONS AVEC LES MEMBRES 18

8.1 Cas spéciaux	18
------------------------	----

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES..... 3

1.1 Préambule	3
1.2 Dénomination.....	3
1.3 Siège social	3
1.4 Sceau	3
1.5 Objets	3
1.6 Définitions	3
1.7 Affiliation.....	4
1.8 Juridiction	4
1.9 Computation des délais.....	4

SECTION 2 – MEMBRES 4

2.1 Catégories de membres.....	4
2.2 Procédure d’affiliation des membres ordinaires et des membres associés	5
2.3 Membres ordinaires	5
2.4 Affiliation.....	5
2.5 Rôles, fonctions et devoirs des ARS.....	5
2.6 Membres associés	6
2.7 Adhésion des équipes professionnelles	6
2.8 Droit des membres ordinaires et des membres associés	6
2.9 Membres individuels	6
2.10 Droit des membres individuels.....	6
2.11 Membres honoraires.....	6
2.12 Droit des membres honoraires	6
2.13 Obligations	7
2.14 Paiement de la cotisation.....	7
2.15 Suspension et expulsion	7
2.15.2 Suspension	7
2.16 Démission d’un membre	7
2.17 Ré-affiliation à la suite d’une démission	7

SECTION 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE MEMBRES 8

3.1 Membres en règle	8
3.1.4 Délégués des membres	8
3.2 Assemblée générale annuelle	8
3.3 Assemblée générale extraordinaire	9
3.4 Vote.....	9
3.5 Résolution des membres lors d’une assemblée	9
3.6 Quorum	9
3.7 Procédure d’assemblée	10

1.1 Préambule

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et sans égard à la discrimination de l'un ou l'autre sexe et n'a comme but que d'alléger le texte.

1.2 Dénomination

La dénomination sociale complète de l'organisme est « Soccer Québec » (ci-après nommé « **Soccer Québec** »)

1.3 Siège social

Le siège social de Soccer Québec est situé au Québec, à telle adresse déterminée de temps à autre par résolution de son conseil d'administration.

1.4 Sceau

Le cachet officiel dont l'empreinte est apposée en marge de ce document est, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de Soccer Québec.

1.5 Objets

Les objets de Soccer Québec sont les suivants

1. Promouvoir, développer et régir le soccer sous toutes ses formes au Québec;
2. Soutenir les ARS par des actions concertés et coordonnés;
3. Favoriser l'accès à ses programmes en harmonisation avec ses partenaires;
4. Superviser et sanctionner les activités de soccer sur son territoire;
5. Faire respecter la réglementation internationale de la FIFA et la réglementation nationale de l'ACS.

1.6 Définitions

Les définitions apparaissant dans cet article prévalent pour tous les règlements de Soccer Québec.

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le « membership » de Soccer Québec.

ASSOCIATION CANADIENNE (ACS)

Désigne l'Association canadienne de soccer.

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER (ARS)

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de Soccer Québec auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le conseil d'administration. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de Soccer Québec sur son territoire.

CLUB

Désigne un organisme incorporé ou administré par un organisme lui-même administré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-27.1) ou du *Code municipale* (RLRQ, c. C-19) qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux politiques opérationnelles adoptées par le conseil d'administration.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association

FRAIS D’AFFILIATION

Frais annuels chargés par l’Association canadienne et Soccer Québec pour une année d’affiliation déterminée. Ces frais ne sont pas remboursables à moins que le membre individuel n’ait participé à aucune activité durant l’année d’affiliation donnée.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d’équipes ou d’individus qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux politiques opérationnelles adoptées par le conseil d’administration.

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par résolution du conseil d’administration de Soccer Québec en ce qui a trait au territoire des ARS et à leurs zones. La liste des territoires de Soccer Québec et la liste non-exhaustive des municipalités étant rattachées à chacun de ces territoires est jointe à titre d’Annexe 1 aux présents règlements généraux.

ZONE

Aux fins de la composition du conseil d’administration, les zones territoriales sont les suivantes :

Zone 1 : Abitibi-Témiscamingue / Lanaudière / Laurentides / Laval / Outaouais.

Zone 2 : Centre-du-Québec / Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest

Zone 3 : Bourassa / Concordia / Lac St-Louis

Zone 4 : Côte-Nord / Est-du-Québec / Mauricie / Québec / Saguenay-Lac-St-Jean.

1.7 Affiliation

Soccer Québec est affiliée à l’ACS et la FIFA, est sous leur juridiction et est assujettie à ses règlements à moins d’avoir reçu une exemption spécifique.

1.8 Juridiction

Soccer Québec régit la pratique du soccer sur le territoire de la province de Québec, tel que promulgué par l’ACS et le gouvernement du Québec, mais sujet à tout changement apporté par Soccer Québec pour répondre aux conditions spécifiques du Québec.

1.9 Computation des délais

Dans tous les délais prévus dans les règlements, chartes d’encadrement ou politiques de Soccer Québec, le jour qui marque le point de départ n’est pas compté; le jour qui marque le point d’arrivée est compté. Si le jour d’arrivée tombe un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

SECTION 2 – MEMBRES

2.1 Catégories de membres

Soccer Québec reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir: les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels et les membres honoraires.

2.2 Procédure d'affiliation des membres ordinaires et des membres associés

Tout organisme qui désire être affilié à titre de membre ordinaire ou de membre associé doit respecter les critères suivants:

2.2.1 Première demande d'affiliation

- a) Être constitué en corporation sans but lucratif, être administré par un organisme constitué en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c-19) ou le *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), ou être sanctionné par une organisation reconnue par Soccer Québec (exception faite des équipes professionnelles);
- b) Avoir et fournir annuellement des règlements généraux qui soient conformes à ceux de Soccer Québec;
- c) Avoir et fournir la liste de membres de son conseil d'administration et une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée générale annuelle et de toute Assemblée générale extraordinaire;
- d) Signer annuellement un protocole d'entente avec Soccer Québec;
- e) Tenir ses livres comptables sur toutes leurs activités de soccer et fournir annuellement à tous ses membres un état financier vérifié; en cas de litige entre le membre et Soccer Québec, le membre est tenu de fournir un rapport financier;
- f) Respecter tous les règlements de Soccer Québec;
- g) Faire parvenir à Soccer Québec les documents suivants : une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu.

2.2.2 Renouvellement

L'organisme s'engage, annuellement, à respecter les items a) à g) de la liste ci-dessus.

2.3 Membres ordinaires

Sont membres ordinaires de Soccer Québec, les ARS qui sont affiliées selon les procédures prescrites par Soccer Québec et par le Conseil d'administration conformément aux présents règlements généraux.

2.4 Affiliation

Soccer Québec affine des ARS pour promouvoir le soccer sous toutes ses formes sur les territoires qui leur sont respectivement reconnus. Les limites de ces territoires sont déterminées par résolution du Conseil d'administration.

2.5 Rôles, fonctions et devoirs des ARS

Une ARS exerce, dans les limites permises par les règlements de Soccer Québec, les rôles, les fonctions et les devoirs suivants:

- a) développer, administrer et contrôler les activités de soccer sur le territoire qui lui est reconnu, incluant, entre autres choses, l'organisation conjointe avec une ou des ARS d'une activité, d'une ligue, d'un événement ou d'un tournoi. Une entente devra être prise avec les régions et ce, avec l'approbation de Soccer Québec;
- b) affilier les adeptes de soccer dans toutes les sphères et sous toutes ses formes;
- c) former les personnes-cadres, les administrateurs, les entraîneurs et les arbitres nécessaires à son développement;
- d) voir à l'organisation de ligues et de réseaux régionaux de compétition pour toutes les classes de compétition;
- e) voir à l'organisation d'équipes de sélections régionales;
- f) appliquer sur son territoire les règlements de la FIFA, de l'ACS, de Soccer Québec et ses propres règlements;
- g) réunir tous les clubs et regroupements de soccer inscrits dans les ligues et les réseaux d'activités reconnus par elle ou par Soccer Québec sur son territoire et, à cette fin, procéder à l'affiliation annuelle des clubs, des regroupements de soccer, des équipes, des entraîneurs, des dirigeants, des arbitres et des joueurs, selon la procédure prescrite et sur les formulaires prévus à cette fin par Soccer Québec;

h) faire parvenir au siège social de Soccer Québec au fur et à mesure de leur réception, les bordereaux d'affiliation de tous ses clubs et les bordereaux d'affiliation de tous ses regroupements de soccer. Lorsqu'il s'agit d'un club ou d'un regroupement de soccer enregistré pour la première fois, une copie de ses lettres patentes, de ses règlements généraux ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu, sont également requis.

2.6 Membres associés

Sont membres associés de Soccer Québec, les ligues provinciales, les centres intérieurs, les équipes de soccer professionnelles d'une ligue autre que provinciale et les Associations omnisports provinciales qui ont été dûment affiliées par le Conseil d'administration conformément aux règlements généraux de Soccer Québec.

2.7 Adhésion des équipes professionnelles

Est reconnue comme équipe professionnelle affiliée à Soccer Québec, toute équipe œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions et critères suivants :

- a) remplir et respecter les standards établis par l'ACS;
- b) compléter le cahier de charges de Soccer Québec.

2.8 Droit des membres ordinaires et des membres associés

Les délégués des membres ordinaires et les membres associés ont le droit de recevoir les avis de convocation à toute assemblée et d'y voter.

2.9 Membres individuels

Sont membres individuels de Soccer Québec, tous les clubs et regroupements de soccer ainsi que toutes personnes physiques ou morales étant membre d'une organisation sanctionnée par Soccer Québec, conformément aux présents règlements généraux.

2.10 Droit des membres individuels

Les membres individuels de Soccer Québec ne reçoivent pas d'avis de convocation pour les assemblées et ne peuvent y voter.

2.11 Membres honoraires

Sont membres honoraires de Soccer Québec les personnes physiques et les personnes morales ayant toujours gardé une excellente intégrité face au domaine sportif et que le Conseil d'administration a honorées en raison de services émérites qu'elles ont rendus à la cause de Soccer Québec ou du soccer. Cette reconnaissance sera attribuée lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA) de Soccer Québec.

Une personne est éligible pour sa nomination à titre de membre honoraire si elle remplit au moins un des critères suivants :

- a) Avoir contribué au développement, à l'essor ou au rayonnement du soccer;
- b) Avoir contribué au changement de culture du sport ou de la société.

Un intervalle d'au moins trois (3) ans devra être respecté entre la mise en œuvre de la contribution et la nomination à titre de membre honoraire.

2.12 Droit des membres honoraires

Les membres honoraires de Soccer Québec ne reçoivent pas d'avis de convocation pour les assemblées et ne peuvent y voter.

2.13 Obligations

Les membres ordinaires et les membres associés doivent verser une cotisation annuelle à Soccer Québec. Cette cotisation est fixée par résolution du conseil d'administration et est payable conformément aux modalités prévues au protocole d'entente signé annuellement avec Soccer Québec.

2.14 Paiement de la cotisation

Les membres ordinaires et associés signent annuellement avec Soccer Québec un protocole établissant les modalités du paiement de la cotisation annuelle qu'ils ont à payer. La date de signature de cette entente sera établie par le conseil d'administration.

2.15 Suspension et expulsion

2.15.1 Pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux règlements de Soccer Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Soccer Québec. Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier électronique, télécopie ou courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil d'administration.

2.15.2 Suspension

Toute facture impayée après quatre-vingt-dix jours peut entraîner la suspension du membre par le conseil d'administration.

2.15.3 Résolution du Conseil d'administration

La résolution de suspendre ou d'expulser un membre ordinaire ou un membre associé doit être entérinée par les deux tiers (2/3) des administrateurs présents et en règle. La décision du Conseil d'administration est finale.

2.15.4 Conditions de réintégration

La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision soient respectées.

2.16 Démission d'un membre

Tout membre ordinaire ou associé peut démissionner de Soccer Québec par avis écrit et dépôt d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'organisme convoquée à cet effet, au secrétariat de Soccer Québec.

Pour que sa démission soit effective, le membre ordinaire ou le membre associé devra avoir convoqué Soccer Québec au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de démission. Bien que n'ayant pas de droit de vote lors de cette assemblée, Soccer Québec pourra obtenir un droit de parole.

Un membre qui démissionne en cours d'année ne peut demander le remboursement de sa cotisation.

2.17 Ré-affiliation à la suite d'une démission

Toutes les ré-affiliations sont sujettes aux conditions établies par le Conseil d'administration.

3.1 Membres en règle

3.1.1 Membre ordinaire

Afin qu'un membre ordinaire soit considéré comme un membre en règle de Soccer Québec, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y aient droit de vote, il doit avoir acquitté toutes somme dues à Soccer Québec conformément aux délais fixés et avoir déposé à Soccer Québec, avant le 31 mars de chaque année, les documents requis à l'article 2.2 des présents règlements généraux.

3.1.2 Membre associé

Afin qu'un membre associé soit considéré comme un membre en règle de Soccer Québec, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y aient droit de vote, il doit avoir acquitté toutes somme dues à Soccer Québec conformément aux délais fixés.

3.1.3 Entente de redressement

Un membre ordinaire ou un membre associé ayant pris une entente de redressement avec Soccer Québec est réputé être membre en règle.

3.1.4 Délégués des membres

Les membres ordinaires ou associés de Soccer Québec sont représentés à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires par un ou des délégués qui détiennent des lettres de créance dûment signées par deux (2) administrateurs suite à une résolution par ce conseil d'administration. Aucun membre ordinaire ou associé ne peut être représenté par plus de cinq (5) délégués.

Les formulaires de lettres de créance sont transmis à Soccer Québec par courrier électronique, télécopie ou par courrier recommandé au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée où ces formulaires sont nécessaires.

3.2 Assemblée générale annuelle

3.2.1 Date de tenue de l'assemblée

L'Assemblée générale annuelle de Soccer Québec est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de Soccer Québec aux endroits et dates déterminés par le Conseil d'administration. La tenue d'une Assemblée générale annuelle doit être annoncée au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance.

3.2.2 Avis de convocation

L'Assemblée générale annuelle de Soccer Québec est convoquée par avis signé par la direction générale et transmis par courrier ordinaire ou par courrier électronique aux membres ordinaires et associés au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour proposé.

3.2.3 Ordre du jour

L'ordre du jour proposé de l'Assemblée générale annuelle doit notamment comporter les points suivants :

- vérification du droit de présence et du droit de vote;
- lecture et adoption de l'ordre du jour;
- lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle;
- rapport du Président;

- dépôt des états financiers;
- rapport de l'auditeur indépendant;
- dépôt des rapports des comités et commissions;
- ratification des actes des administrateurs;
- nomination de l'auditeur indépendant;
- période de questions;
- élection des administrateurs.

3.3 Assemblée générale extraordinaire

Le Président doit convoquer par avis de convocation une Assemblée générale extraordinaire, notamment à la demande du Conseil d'administration ou de 10% de la totalité des membres ordinaires et associés.

Une telle assemblée doit être convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la requête. Tous les membres ordinaires et associés doivent être avisés à l'avance de la date de l'assemblée et de son objet et recevoir tous les documents pertinents au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.

Dans une situation urgente, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins cinq (5) jours avant ladite assemblée.

3.4 Vote

3.4.1 Vote des membres ordinaires

Chaque membre ordinaire en règle et participant à l'Assemblée générale annuelle ou aux assemblées extraordinaires a droit, et ce peu importe le nombre de délégués présents à cette assemblée, :

- un (1) vote, et;
- un (1) vote additionnel pour chaque tranche entière de mille (1000) joueurs affiliés, et;
- un (1) vote additionnel si la dernière tranche n'est pas entière, mais dépasse le chiffre de 500 joueurs affiliés.

Malgré la répartition des votes détaillée ci-haut, un membre ordinaire ne peut détenir plus de onze pour cent (11%) des droits de vote aux assemblées.

3.4.2 Vote des membres associés

Un (1) vote est accordé à chaque membre associé en règle et participant à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires.

3.5 Résolution des membres lors d'une assemblée

À moins de mention contraire dans les règlements généraux de Soccer Québec ou dans la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), les décisions prises à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité des membres en règle.

3.6 Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres de Soccer Québec est constitué de la majorité des membres ordinaires et associés présents et en règle.

Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis suffisant, conformément à l'article 3.2.2 des présents règlements généraux, selon le cas, et une telle assemblée est considérée légale même si le quorum ci-dessus mentionné n'est pas atteint.

3.7 Procédure d'assemblée

À chaque assemblée, le président utilise la procédure d'assemblée délibérante qui lui apparaît la plus appropriée eu égard aux circonstances.

SECTION 4 – CONSEILS D'ADMINISTRATION

4.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de douze (12) administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de Soccer Québec. Les sièges disponibles au conseil d'administration sont répartis comme suit :

- 1 président. (Poste 1);
- 2 administrateurs indépendants des Zones (Règlements généraux, Article 1.6) (Postes 2 et 3)
- 2 administrateurs élus pour chacune des quatre zones territoriales
 - Les administrateurs occupant les sièges 4 et 5 proviennent de la Zone 1
 - Les administrateurs occupant les sièges 6 et 7 proviennent de la Zone 2
 - Les administrateurs occupant les sièges 8 et 9 proviennent de la Zone 3
 - Les administrateurs occupant les sièges 10 et 11 proviennent de la Zone 4
- 1 membre du forum des présidents (Poste 12);

Le président est élu au suffrage universel, lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration élit la vice-présidence et le secrétariat-trésorerie lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

L'administrateur provenant du forum des présidents ne peut être élu à titre de dirigeant (présidence, vice-présidence et secrétariat-trésorerie) du conseil d'administration.

Modifié janvier 2024

4.2 Observateur au conseil d'administrateur

Le directeur général participe avec droit de parole et sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

4.3 Principe de parité au sein du conseil d'administration

Lors de l'élection des administrateurs provenant des zones territoriales, les membres ordinaires et associés devront respecter le principe de la parité homme/femme, et ce, au sein de chacune des zones territoriales.

4.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat de tous les administrateurs est de deux (2) ans, à l'exception de l'administrateur provenant du forum des présidents, dont le mandat est annuel.

Un administrateur peut être réélu mais ne peut remplir plus de trois mandats consécutifs (six dans le cas de l'administrateur provenant du forum des présidents). Cet administrateur devient éligible lors de l'assemblée annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible (c.-à-d. un an d'absence).

Exceptionnellement, lorsqu'un administrateur déjà en poste, à l'exception du président en poste, soumet sa candidature à la présidence, on permettra sans interruption trois mandats supplémentaires à titre de président.e.

Les postes d'administrateur 1,5,7,9 et 11 sont en élection les années impaires, alors que les postes 2,3,4,6,8 et 10 sont en élection les années paires. Le poste 12 sera, quant à lui, en élection annuellement.

Modifié mars 2023

4.5 Élection des administrateurs

4.5.1 Critère d'éligibilité afin de siéger à titre d'administrateur

Toute personne, qu'elle soit membre ou non-membre de Soccer Québec, peut déposer sa candidature à titre d'administrateur, sur un ou plusieurs postes en élection, si elle respecte l'ensemble des critères d'éligibilité ci-dessous :

- Ne pas être un salarié, un consultant ou un contractuel de Soccer Québec, d'une ARS ou d'un club;
- Le conseil d'administration doit comprendre au moins trois administrateurs réputés indépendants;
- Ne pas être propriétaire ou membre du personnel d'entreprises privées ou membre du personnel d'organismes ayant un lien d'affaire direct avec Soccer Québec par une entente de biens ou de services;
- Ne pas déjà siéger à titre d'administrateur sur le conseil d'administration d'une ARS ou d'un club. Si le candidat siège à titre d'administrateur d'une ARS ou d'un club, il devra démissionner de cette charge dans les soixante (60) jours de son élection. S'il ne le fait pas, il est réputé démissionner du conseil d'administration de Soccer Québec;
- Accepter de se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires;
- Se conformer à la durée de mandat des administrateurs ainsi qu'au nombre maximal de mandats consécutifs selon l'article 4.4.

Modifié janvier 2024

Dans le cas d'un administrateur d'une zone, le candidat doit avoir son lieu de résidence principale au sein de la zone pour laquelle il souhaite être élu.

Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'une (1) athlète active ou d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale.

Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan stratégique de développement.

Modifié mars 2023

4.5.2 Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc du conseil d'administration. Il est composé de trois (3) membres de Soccer Québec et relève du directeur général.

Le directeur général est membre d'office du comité de mise en candidature. Le conseil d'administration désigne deux (2) administrateurs, dont le poste n'est pas en élection cette année-là, afin de siéger sur le comité de mise en candidature.

L'avis d'élection est publié sur le site internet de Soccer Québec, par le directeur général, au plus tard, le 1^{er} avril de chaque année.

Le comité de mise en candidature s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste auquel elle est associée ainsi que les délais pour faire parvenir sa documentation à Soccer Québec.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité du poste sur lequel le candidat se présente.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat est retiré de la liste des candidats admissibles. Sa décision est définitive et sans appel.

4.5.3 Procédure de mise en candidature préalable

Les mises en candidature se font annuellement pour les postes d'administrateurs à pourvoir.

Les formulaires de mise en candidature de tous les candidats, signés par trois (3) membres de plus de dix-huit (18) ans sont transmis par courrier électronique, télécopie ou courrier recommandé au bureau de la direction générale, à l'attention du comité de mise en candidature, au plus tard le 1er mai.

Le formulaire de candidature mentionne les qualifications du candidat et les raisons pour lesquelles il souhaite siéger sur le conseil d'administration.

Le comité de mise en candidature doit garder confidentielle le nom des candidats, entre le 1^{er} mai, date de réception des formulaires de mise en candidature et le 15 mai, date à laquelle les candidatures respectant les critères d'éligibilité sont rendues publiques; ou pour toute autre date ou période déterminée par résolution du conseil d'administration.

Le 15 mai, le Comité de mise en candidature rend publique sur le site web de Soccer Québec, dans la section dédiée à cet effet, la liste des candidats éligibles au poste d'administrateurs.

Si le nombre de candidats correspond au nombre de postes disponible sur le conseil d'administration, alors les candidats sont considérés élus par acclamation.

Le formulaire de mise en candidature devient, s'il y a vote, le bulletin de présentation du candidat (tract électoral).

S'il y a tenue d'un vote, le comité de mise en candidature confie la publication des candidatures sur le site web de Soccer Québec au bureau de la direction générale afin que les candidatures soient affichées sur le site web de Soccer Québec au moins quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale annuelle.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises.

4.5.4 Élection des administrateurs

S'il y a plus d'un candidat pour un poste en élection, les élections se tiennent lors de l'Assemblée générale annuelle par bulletin secret.

4.6 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Soccer Québec possède les pouvoirs et les fonctions suivantes :

- a) Élabore, propose et interprète la mission de Soccer Québec et il en interprète les règlements généraux;
- b) Élabore et propose les grandes orientations de Soccer Québec, il approuve le plan d'action, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services.
- c) Adopte les prévisions budgétaires de Soccer Québec et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- d) Voit à l'engagement du directeur général et détermine ses conditions de travail et ses fonctions.
- e) Exerce tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) lui est expressément réservé.

4.7 Destitution des administrateurs

Les membres peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur. L'avis de convocation doit mentionner que la personne désignée est passible de destitution.

4.8. Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut démissionner du Conseil d'administration en présentant sa démission par écrit au président ou à la direction générale de Soccer Québec. La démission prend effet à la date de réception de sa lettre de démission.

4.9 Vacances

Un poste au Conseil d'administration laissé vacant peut être comblé par toute personne désignée à cet effet par le conseil d'administration et ce, dans le respect de la composition du conseil d'administration. Le nouvel administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

4.10 Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration tient un minimum quatre (4) réunions régulières par année.

L'ordre du jour type d'une séance du conseil d'administration doit notamment comporter les points suivants :

1. Affaires administratives
 - 1.1 Ouverture de l'assemblée
 - 1.2 Vérification des présences et du quorum
 - 1.3 Acceptation des visiteurs
 - 1.4 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.5 Adoption du procès-verbal du dernier CA
 - 1.6 Déclaration de conflits d'intérêts
 - 1.7 Affaires en découlant
 - 1.8 Résolutions adoptées depuis le dernier CA
2. Comités statutaires, ad hoc et permanents
 - 2.1 Comité audit et gestion du risque
 - 2.2 Comité de gouvernance et éthique
 - 2.3 Comité ressources humaines et de l'appréciation du directeur général
 - 2.4 Comité communication et mise en marché
 - 2.5 Forum des présidents
3. Administration
 - 3.1 Avis de conformité
4. Rapport de la présidence et de la direction générale
 - 4.1 Rapport de la présidence
 - 4.2 Rapport de la direction générale
5. Affaires nouvelles
 - 5.1 Divers

Huis clos

Levée de la réunion

Modifié janvier 2024

4.11 Convocation aux réunions

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par la direction générale soit à la demande du président, soit à la requête écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

4.12 Avis de Convocation

L'avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration doit être transmis par courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. Et tout document pertinent doit être transmis par courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

4.13 Quorum

Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est établi à la majorité des administrateurs.

4.14 Vote.

À moins de mention contraire dans les règlements généraux de Soccer Québec, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du Conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire.

4.15 Participation à distance

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

4.16 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

SECTION 5 – RÔLES DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.1 Rôle des administrateurs

Les administrateurs administrent les affaires de Soccer Québec.

Les administrateurs n'ont pas le pouvoir individuellement de lier Soccer Québec.

Chaque administrateur adhère au code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs et s'engage solennellement à s'y conformer.

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Modifié janvier 2024

5.2 Rôle du président

Le Président :

- est le représentant de Soccer Québec;
- préside ou fait présider les réunions du Conseil d'administration, l'Assemblée générale annuelle et toute Assemblée générale extraordinaire;
- voit à l'application des décisions du Conseil d'administration;
- signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat;
- exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'administration;
- est membre d'office de tous les comités et commissions de Soccer Québec à l'exception du Comité de mise en candidature.
- n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration.

- s'assure que chaque nouvel administrateur et administratrice reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction;
- les fonctions du Président sont clairement distinctes de celles de la direction générale et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Modifié janvier 2024

5.3 Rôle du Vice-président

Le Vice-président :

Le vice-président, en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente Soccer Québec et remplit les mêmes charges que celles dévolues au président, avec les mêmes pouvoirs et ce, en plus des autres fonctions qui pourraient lui être attribuées.

Le vice-président ne peut pas être membre du comité de mise en candidature.

5.4 Rôle du Secrétaire-trésorier

Le Secrétaire-trésorier :

- assure l'archivage des documents de Soccer Québec;
- assure la réception annuelle du formulaire *Déclaration de confidentialité et divulgation d'intérêts des administrateurs* (tel qu'annexé au Code d'éthique – Soccer Québec) et dépose un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les formulaires dûment complétés et signés de tous les membres.;
- assure la conservation du sceau de Soccer Québec;
- assure la tenue des livres de minutes des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration de Soccer Québec;
- assure le suivi, en collaboration avec la direction générale, de tous les dossiers relatifs au secteur des finances, à savoir :
 - Budget de Soccer Québec;
 - États financiers de Soccer Québec;
 - Protocole et cotisation;
 - Coordination du dossier Finance et Vérification;

Le secrétaire-trésorier ne peut pas être membre du comité de mise en candidature.

Modifié avril 2023

5.5 Rôle du Directeur général

Il est chargé de la gestion et de la direction générale de Soccer Québec dans le but d'en réaliser la mission, les objectifs et les orientations, tout en veillant à la mise en application des règlements et politiques adoptées par Soccer Québec. Il effectue également tout mandat spécifique confié par le Conseil d'administration.

Sa description de tâches est celle établie par le Conseil d'administration et peut être révisée par résolution de ce dernier.

Le directeur général ne peut présenter un dossier de nature régionale au Conseil d'administration pour fin de décision que si celui-ci a d'abord été soumis à la Commission des régions.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut accepter de procéder à l'examen de tout dossier qui lui serait soumis par le directeur général, à la condition expresse que les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration présents à une réunion dûment convoquée adoptent une résolution en ce sens.

Les fonctions du Directeur général sont clairement distinctes de celles du Président et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Modifié janvier 2024

5.6 Rôle et Responsabilités du conseil d'administration

Seul le conseil d'administration dans son ensemble peut lier Soccer Québec.

Le conseil d'administration effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs.

Le conseil d'administration s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs et administratrices.

Le conseil d'administration s'assure que les administratrices et administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance.

Le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.

Le conseil d'administration fixe des objectifs et évalue, au moins une fois par année, la directrice générale ou le directeur général.

Le conseil d'administration adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière.

Le conseil d'administration fait un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses rencontres.

Une attestation confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, des cotisations d'adhésion à des organismes, etc. est déposée par la direction générale à chaque rencontre du conseil d'administration.

Au moins tous les cinq (5) ans, le conseil d'administration devrait exiger de son auditeur externe, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA), que ce soit une personne différente qui effectue la vérification de ses états financiers.

Le conseil d'administration inscrit dans son plan de travail un suivi des politiques de Soccer Québec ainsi qu'un rapport annuel de leur application.

Le conseil d'administration effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique.

Le conseil d'administration approuve le plan d'action annuel préparé par l'équipe de direction en accord avec le plan stratégique.

Modifié janvier 2024

SECTION 6 – COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer trois types de comités : statutaires, ad hoc et permanents.

Modifié janvier 2024

6.1 Comités statutaires

6.1.1 Comité gouvernance et éthique

Le comité gouvernance et éthique agit en conformité avec les règlements généraux et en vertu de sa charte d'encadrement. Il remplit notamment les mandats suivants, ainsi que tout autre mandat confié par le Conseil d'administration :

- Révise les règlements généraux;
- Révise les codes d'éthique et de déontologie de Soccer Québec et
- Procède à l'auto-évaluation du conseil d'administration.

Il présente son rapport de recommandations directement au conseil d'administration.

6.1.2 Comité ressources humaines et de l'appréciation du directeur général

Le comité ressources humaines et de l'appréciation du directeur général agit en conformité avec les règlements généraux et en vertu de sa charte d'encadrement. Il remplit notamment les mandats suivants, ainsi que tout autre mandat confié par le Conseil d'administration :

- Assiste le Conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève pour la direction générale et
- Assiste le Conseil d'administration en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines.

Il présente son rapport de recommandations directement au Conseil d'administration.

6.1.3 Comité audit et gestion du risque

Le comité audit et gestion du risque agit en conformité avec les règlements généraux et en vertu de sa charte d'encadrement. Il remplit notamment les mandats suivants, ainsi que tout autre mandat confié par le Conseil d'administration :

- s'assure de la validité des prévisions financières;
- s'assure de la conformité des résultats comptables et financiers;
- s'assure de la qualité des contrôles internes et
- identifie les risques et les moyens de les gérer.

Il présente son rapport de recommandations directement au Conseil d'administration.

Modifié janvier 2024

6.2 Comités ad hoc

Le Conseil d'administration de Soccer Québec peut en tout temps créer tout Comité ad hoc qu'il estime nécessaire pour répondre à tous besoins exprimés par ses membres et/ou les membres du Conseil d'administration.

6.3 Comités permanents

Deux comités permanents assurent la liaison entre la direction générale et les Associations Régionales de Soccer (ARS).

Modifié janvier 2024

6.3.1 Commission des régions

La Commission des régions, formée des directeurs généraux des ARS et du directeur général de Soccer Québec et/ou de leurs représentants dûment désignés, est un comité permanent consultatif devant produire un rapport de recommandations au CA pour approbation sur tous projets ayant un impact direct ou indirect sur les ARS, clubs et leurs membres. Ses recommandations porteront, sans s'y limiter, sur les aspects de la gouvernance, financier, opérationnel et des orientations et ce, pour l'ensemble des secteurs. Ce rapport devra être rendu disponible aux présidents des régions ainsi qu'aux membres du CA de Soccer Québec dans les mêmes délais prescrits lors d'envois de documents aux instances précitées.

6.3.2 Forum des présidents

Le Forum des présidents, formé des présidents des ARS ou de leur représentant dûment désigné, est un comité permanent consultatif devant analyser les recommandations de la Commission des régions en lien avec les décisions passées ou à venir du conseil d'administration de Soccer Québec.

6.4 Chartes d'encadrement

Le Conseil d'administration détermine par résolution les chartes d'encadrement de l'ensemble des comités.

SECTION 7 – GESTION INTERNE

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de Soccer Québec se termine le 31^e jour de mars de chaque année.

7.2 Auditeurs

Sur recommandation du secrétaire-trésorier, les auditeurs sont nommés annuellement par les membres ordinaires et associés en règle de Soccer Québec lors d'une Assemblée générale annuelle.

7.3 Modification des Règlements généraux

Toute modification aux règlements généraux de Soccer Québec doit être adoptée par le Conseil d'administration et ratifiée ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'Assemblée générale annuelle de Soccer Québec ou à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Le texte de toute modification apportée aux règlements généraux doit être transmis par Soccer Québec dans les trente (30) jours de son adoption à tous les membres ordinaires et associés en règle ainsi qu'à l'ACS.

7.4 Dissolution de Soccer Québec

Soccer Québec ne peut être dissoute que si la résolution du Conseil d'administration ou des membres de Soccer Québec proposant la dissolution est adoptée par les quatre-cinquième (4/5) des délégués de membres ordinaires et associés en règle de Soccer Québec réunis en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes analogues.

7.5 Communications avec les clubs et Regroupements de soccer

Nonobstant toutes autres dispositions, Soccer Québec peut, de temps à autre, et si elle le juge nécessaire, communiquer directement avec les clubs et regroupements de soccer, à la condition d'en informer préalablement les ARS concernées par cette communication.

SECTION 8 – RELATIONS AVEC LES MEMBRES

8.1 Cas spéciaux

Tous les cas non prévus aux présents règlements relèvent de la juridiction du Conseil d'administration.



SOCCER QUÉBEC

955, avenue Bois-de-Boulogne, bureau 210
Laval (Québec) H7N 4G1

T. 450 975 3355 | F. 450 975 1001
courriel@soccerquebec.org

www.soccerquebec.org